

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS231

présenté par

Mme Vidal, Mme Brulebois et M. Paluszkiewicz

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les polyopathologies chroniques liées à l'âge ne constituent pas à elles seules un motif justifiant une demande d'une assistance médicalisée pour mourir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que des personnes uniquement atteintes de polyopathologies liées à l'âge ne recourent à l'assistance médicalisée à mourir. La vieillesse implique nécessairement un affaiblissement de la santé des personnes, mais les problématiques médicales qu'elle engendre naturellement ne devraient pas conduire à une assistance médicalisée à mourir.

Cette disposition vise ainsi à lutter contre l'âgisme, et toute forme d'influence sociale à laquelle certaines personnes âgées en situation de vulnérabilité pourraient être soumises pour demander une aide médicalisée à mourir. Les personnes âgées doivent au contraire être accompagnées avec bienveillance et bienveillance jusqu'à la fin de leur vie, quel que soit leur état de santé.